

CONSEIL COMMUNAL DU 18 AVRIL 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. PIC 2022-2024. Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
2. Propriété communale. Agrandissement du hall de voirie. Permis d'urbanisme. Décision
3. Propriété communale. Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays. Versage dans le domaine public. Décision
4. Finances communales. Application du nouveau délai de réclamation en matière de taxe communale. Décision
5. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2022. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. PIC 2022-2024. Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision.

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Les travaux consistent dans le remplacement de la couche de roulement sur 800 mètres, la mise à niveau et la pose de filets d'eau. Les travaux sont estimés à 287.000 €.

M Daron pose la question de la situation des travaux. Ils débuteraient à hauteur du tournant dans le haut de la rue jusqu'à la station d'épuration. Des filets d'eau seront placés sur le côté droit, à hauteur des ralentisseurs pour contrebuter la route.

Mme Johnson pose la question d'une déviation. Une déviation pourrait être mise en place, soit par les Grands Nids, par la route du poteau de Gembes ou les drodages.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI ;
Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 décembre 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 ;
Considérant les résultats des essais réalisés par Inisma ;
Considérant la réunion plénière organisée le 2 mars 2023 ;
Considérant que suite à l'analyse du projet, il convient de procéder au remplacement des éléments linéaires de côté doit à l'ancien chemin de Wellin (y compris la réparation du trottoir existant);
Considérant le coût supplémentaire qui en découle ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-195 relatif à ce marché établi le 6 avril 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.893,00 € hors TVA ou 269.700,53 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20220016;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2023 à la Directrice financière ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 18 avril 2023 ;
Considérant que le dossier-projet devra être transmis au SPW préalablement à la publication du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-195 du 6 avril 2023 et le montant estimé du marché “Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.893,00 € hors TVA ou 269.700,53 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20220016.

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2. Propriété communale. Agrandissement du hall de voirie. Permis d’urbanisme. Décision.

M Vincent poursuit en présentant le projet d’agrandissement du hall de voirie. Les premiers contacts avec le bureau Nové datent de juin 2019. Un premier projet a été soumis à différents services externes. Les impositions étaient fort lourdes, parfois aberrantes. En multipliant les contacts, le projet a pu être revu. Certaines exigences ont dû cependant être rencontrées : un vestiaire homme, un vestiaire femme, un local distinct pour les bidons et pour les peintures, un local de séchage, ...

Mme Johnson pose la question du type de chauffage sachant que sur le plan est précisé une chaudière ventouse. Disposant des cuves à mazout, il a été demandé à l’auteur de travailler avec une chaudière à mazout. Une remarque similaire est émise sur la VMC. Des précisions seront demandées à l’auteur de projet.

Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Considérant que l’employeur doit mettre à disposition des travailleurs les équipements sociaux, tels que des installations sanitaires (notamment des vestiaires, douches, toilettes), un réfectoire ;

Considérant que le hall de voirie ne répond pas à ces exigences ;

Considérant qu’il serait également utile d’aménager un bureau pour le Chef du Service travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 5 juin 2019 désignant le bureau Nove comme auteur de projet dans le cadre des travaux d’agrandissement du hall de voirie ;

Considérant l’avant-projet déposé par l’auteur de projet présenté. ;

Considérant que ce dernier a été soumis à l'avis du SEPP et du SIPP

Considérant l'avant-projet modifié ;

Considérant le dossier de demande de permis pour l'agrandissement du hall de voirie tel que présenté ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'agrandissement du hall de voirie.

3. Propriété communale. Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays. Versage dans le domaine public. Décision.

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Le 21 février 2023, le Conseil communal décidait d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique la partie de parcelle sise à Haut-Fays cadastrée 2ème division section A 815 F. L'acte authentique a été passé en l'étude de Maître Gilson le 5 avril 2023. Il convient de verser la partie acquise, laquelle a été nouvellement identifiée A 815 H dans le domaine public.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant que la SPRL Maisons Baijot, dont le siège social se situe rue de Malvoisin 38 à 5575 Patignies, a introduit une demande de permis d'urbanisation avec modification de voirie relative à un bien sis à Daverdisse, Haut-Fays, Ancien chemin de Wellin, cadastré 2ème division, section A n° 815F et ayant pour objet la construction de six maisons unifamiliales avec accessoirement un local pour profession libérale ;

Considérant qu'il ressort du plan établi par M Dony, géomètre-expert qu'il convient de verser dans le domaine public une partie de la parcelle sise à Haut-Fays, cadastrée A 815F appartenant à la srl Maisons Baijot à concurrence de 235 centiares de manière à disposer d'un accotement suffisant pour répondre aux besoins du projet (pose de nouveaux impétrants) ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2021 marquant son accord sur la modification du chemin n°4 à l'Atlas des chemins ;

Considérant que l'article D.IV.54 permet d'imposer au demandeur de permis d'urbanisme la cession à titre gratuit de voirie ;

Considérant le permis d'urbanisation délivré à la SPRL Maisons Baijot par le Collège communal en sa séance du 4 mai 2022 lequel reprend en conditions notamment la réalisation des actes (cession de terrain au profit du domaine public de la voirie) nécessaires à la mise en œuvre de l'urbanisation et à son intégration environnementale ; que ces actes sont à charge du demandeur ;

Considérant le projet d'acte adressé par l'étude du notaire François Gilson en date du 2 février 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2023 d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée 2^{ème} division section A numéro 815F appartenant à la srl Maisons Baijot, telle que reprise sous teinte rose au plan établi par M Michaël Dony le 5 mai 2021 ;
Considérant l'acte authentique passé en l'étude du notaire François Gilson le 5 mars 2023 ;
Considérant le nouvel identifiant parcellaire communiqué par l'administration générale de la documentation patrimoniale section A 815 H pour la partie ainsi cédée ;
Considérant que cette parcelle est destinée notamment à accueillir les impétrants ;
Considérant qu'il convient de la verser dans le domaine public ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser la parcelle sise à Haut-Fays, nouvellement cadastrée A 815 H P 0000 dans le domaine public

4. Finances communales. Application du nouveau délai de réclamation en matière de taxe communale. Décision.

Le Président présente le point. Le législateur fédéral a modifié le délai de recours en matière de taxe communale. Le délai a été porté à un an le délai de réclamation contre six mois précédemment. Les Communes ont été invitées d'adapter leur règlement taxe par une délibération d'ordre générale.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2022. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération préparé par l'administration ;

A l'unanimité,

DECIDE d'établir le rapport des rémunérations sur base de projet présenté par l'administration.

CHARGE l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h20.